CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ARCOA

Société Anonyme au capital de 2.153.233 euros
Siège social : 23, rue d'Anjou – 75008 Paris
442 520 342 RCS Paris

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Arcoa seront convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

A titre Ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2010 ;

- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2010 ;

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2010 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat ;

A titre Extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 ème du Code de commerce ;

- Pouvoirs,

- Questions diverses.

Projet de résolutions

A titre Ordinaire

Première résolution - *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2010 et quitus aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2010, lesquels font apparaître un déficit de € 1.814.442 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent aucune des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, tel qu'exposé dans le rapport du Conseil d'administration.

Deuxième résolution - *(Affectation du résultat)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts pour les assemblées générales ordinaires, approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration dans son rapport et décide en conséquence d'affecter le déficit de l'exercice, s'élevant à € 1.814.442, de la manière suivante :

— Dotation au compte de *"Report à nouveau"* 1.814.442 euros.

Le compte de *"Report à nouveau"*, débiteur, sera ainsi porté de (€ 9.374.383) à (€ 11.188.825) euros.

Enfin, l'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'y a pas eu lieu à distribution de dividende au cours des trois exercices précédents.

Troisième résolution - *(Approbation des conventions réglementées)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions est atteint, approuve successivement chacune de ces conventions et/ou opérations qui sont mentionnées dans le rapport spécial.

A titre Extraordinaire

Quatrième résolution *- (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 ème du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux comptes et des dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 2ème du Code de commerce autorise le Conseil d'administration à procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de soixante quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept euros (€ 64.597), ce qui aurait pour effet de porter le capital de deux millions cent cinquante trois mille deux cent trente trois euros (€ 2.153.233) à, au plus, deux millions deux cent dix sept mille huit cent trente euros (€ 2.217.830) (ci-après les **"Salariés"**).

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

En conséquence, le Conseil d'administration déterminera le prix de souscription en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;

- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux conditions fixées par elle ;

- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-6 et suivants et R.3332-4 du code du travail et ce, au plus tard, dans un délai de dix huit (18) mois ;

et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cinquième résolution - *(Pouvoirs)*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

_____

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire

Toutefois, seront seuls admis à cette assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront, au jour de l'assemblée générale, leur titre inscrits en leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. Les titres de la Société étant radiés des négociations sur le Marché Libre Euronext Paris depuis 1er juillet 2010, les titres de la Société doivent nécessairement être sous la forme nominative. Les actionnaires propriétaires de titres au porteur sont donc invités à présenter ces titres à la Société ou à un intermédiaire habilité en vue de leur mise sous forme nominative. A défaut, ils ne pourront exercer les droits attachés à leurs actions au porteur (article L.212-3 du Code Monétaire et Financier).

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires, ayant justifié dans les conditions légales de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai courant à compter de la publication du présent avis et expirant après le 25ème jour précédent l'assemblée générale (articles R 225-71 et R 225-73 du Code de Commerce).

Des questions écrites pourront être envoyées, conformément aux articles L.225-108 alinéa 3ème et R.225-84 du code de commerce, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président du Conseil d'administration.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs qui en feront la demande. Cette lettre devra être reçue par la Société, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette assemblée.

Dans le cas d'un vote par correspondance, l'actionnaire qui aura opté pour ce mode de participation à l'assemblée n'aura plus la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le formulaire, accompagné de l'attestation de participation, devra être renvoyé de telle façon que la Société puisse le recevoir, au plus tard, trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration pourra néanmoins céder tout ou partie de ses actions (article R.225-85 IV alinéa 1er du code de commerce).

En cas de cession intervenant avant le jour de la séance, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

Le Conseil d'administration.

1100596